



Police Municipale
N° tél. : 01.69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/tm

ARRÊTE N° 98/202
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA VITESSE DES VÉHICULES RUE DU RÉVEILLON.

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le Code de la route, article R.225,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 07 mars 1968 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT l'étroitesse de la rue et la proximité d'une résidence,

IL CONVIENT de réglementer la vitesse des véhicules circulant rue du réveillon.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h, rue du réveillon, de l'allée Chante ruisseau à la limite de la commune de Brunoy.

Article 2 : La signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madamé le Sous-Préfet de l'Essonne, chargée de l'Arrondissement d'ÉVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 10 décembre 1998

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

